



CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	IR_1414-3 <i>Définition – voie de communication publique</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BM 2. Validation = BM 3. Approbation = DR 15/03/2021

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1414-3
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	1435
Mots-clés :	une voie de communication publique

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
Article concerné (référence)	2.1 b)

Question :

Dans le cadre de contrôles périodiques ICPE 1414-3 réalisés sur des installations de distribution de GPL, nous avons un problème de définition de la « voie de communication publique » (cf §2.1 Arrêté du 30/08/2010).

Est-ce que qu'une voie ferrée ou une voie navigable peut répondre à cette définition ?

En effet, nous avons mis une non-conformité sur un site où la distance des 9m n'était pas présente entre le distributeur et la limite de propriété (voir la photo ci-dessous : distance de 5,09m). L'exploitant nous oppose le fait suivant : de l'autre côté de sa clôture (et de sa limite de propriété), il y a une voie ferrée SNCF. Selon lui, la voie ferrée répond à la définition de la voie de communication publique. Ainsi la distance peut être rabaissé à 5 mètres (suivant arrêté du 30/08/20210).



Réponse :

L'arrêté du 30 août 2010 ne définit pas le terme voie de communication publique. Néanmoins, la prise en compte des voies de circulation, notamment lors de l'élaboration des études de danger, est réalisée de manière identique en ce qui concerne les voies de circulation automobile, ferrée ou navigable (cf fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010).

En conséquence, pour déterminer le respect du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30/08/2010, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre une voie de communication publique « voirie » et une voie de communication publique « ferrée ».